



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 251 du 06 décembre 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°587 en date du 6 décembre 2023 déterminant une zone de contrôle renforcé et les mesures applicables dans cette zone.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 pour le département de la Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-14, en date du 27 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023-CAB-05 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-16, en date du 27 novembre 2023 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de défense du front de mer de Mesquer.

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue Noël à NANTES.

Arrêté préfectoral, en date du 5 décembre 2023, de composition de liste départementale des membres appelés à constituer les jurys de délivrance des diplômes funéraires et son annexe.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023, portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) à la commune de Guenrouët pour le projet de "Mise en accessibilité de plusieurs bâtiments publics" .

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 010/BADT/2023 du 4 décembre 2023 relatif au classement de la commune de Préfailles en "station de tourisme".



Arrêté Préfectoral DDPP/SPA/2023/N°587
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE RENFORCÉ ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet de la Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté Préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°583 déterminant une zone de contrôle renforcée et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-477 de la direction générale de l'alimentation en date du 24 juillet 2023 relative à la stratégie de dé-densification des élevages de canards en Vendée militaire ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-554 de la direction générale de l'alimentation en date du 30 août 2023 relative à l'intersaison 2023 et aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du grand Ouest ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-622 de la direction générale de l'alimentation en date du 2 octobre 2023 relative au plan de vaccination officiel IAHP- campagne de vaccination des canards octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la mise en place de la vaccination préventive dans les élevages détenant plus de 250 canards (mulards, Pékin et Barbarie) de manière obligatoire pour chaque nouveau lot destiné à la consommation mis en place depuis le 1^{er} octobre 2023 et volontaire pour les lots destinés à la reproduction ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la surveillance passive et active sur les lots de canards vaccinés ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national dans les compartiments avifaune sauvage et élevages ;

CONSIDÉRANT l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de Loire Atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer dans les élevages de palmipèdes vaccinés les autocontrôles afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une Zone de Contrôle Renforcé (ZCR) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique (DDPP). Cette ZCR comprend l'ensemble des communes du département.

Section 1 :

Mesures applicables aux lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCR

Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire - Cerfa 15472*02 - dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

(<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>)

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention dans l'ensemble du département

3-1 : Mesures de mise à l'abri

Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs (basse-cours, zoo,...), les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles détenues sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés selon les modalités figurant à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé et précisées par l'instruction technique n° DGAL/SDBSEA/2023-242 du 7 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

3-2 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité.

Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Une attention particulière sera portée sur les mesures de biosécurité pour les personnes ou les matériels ayant pu être en contact, de façon directe ou indirecte, avec la faune sauvage (action de chasse, matériel/équipements stockés à l'extérieur...).

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé. Les véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours sont équipés au moyen de systèmes tels que bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

Article 4 : Mesures de surveillance pour les élevages

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé ou cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes en-ZCR

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) et d'oiseaux captifs sont interdits. Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites jusqu'au 10 avril 2024

5-1. Mouvements de palmipèdes non vaccinés et vaccinés

Les mouvements de palmipèdes quel que soit leur statut vaccinal et quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Avant mouvement :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngée (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	48 h à 72h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Après réception d'un lot de palmipèdes:

Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ouverts après le mouvement dans l'élevage de destination*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires
--	--	-------	---	--	--

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

5-2. Mouvements de palmipèdes en ZRD (Zone à Risque de Diffusion)

Un dépistage virologique du virus IAHP est requis avant tout mouvement palmipèdes prêts à engraisser entre deux élevages dans les 72 h précédant le mouvement. Cette surveillance viendra renforcer la surveillance mise en place dans le cadre du plan officiel de vaccination IAHP.

L'accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle est limité aux seules situations d'urgence. Tout véhicule pénétrant dans la zone professionnelle doit faire l'objet d'une désinfection avant l'entrée puis le départ de la zone professionnelle (désinfection au niveau des roues, des bas de caisse et du hayon).

La liste des communes en Zone à Risque de diffusion se trouve en annexe.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48 h après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zones à risque particulier (ZRP)

9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit.

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.

9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Pour les propriétaires de détenteurs de catégorie 1, le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants.

Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3, le transport est interdit, l'utilisation des appelants est autorisé pour les propriétaires et détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

9.3. Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48 h après la chasse.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire renforcée

La ZCR sera levée quand la vaccination et la surveillance active et passive seront suffisamment déployées sur le territoire et si la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans les compartiments sauvages et élevages est favorable.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté Préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°583 est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Loire-Atlantique et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 06/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur département de la protection des populations



Guillaume CHENUT

ANNEXE I
Communes de la zone à risque de diffusion

Communes	INSEE
ANCENIS-SAINT-GEREON	44003
LA BOISSIERE-DU-DORE	44016
BOUSSAY	44022
LE CELLIER	44028
DIVATTE-SUR-LOIRE	44029
CLISSON	44043
GETIGNE	44063
LEGE	44081
LE LOROIX-BOTTEREAU	44084
MACHECOUL-SAINT-MEME	44087
LA MARNE	44090
MAUVES-SUR-LOIRE	44094
MONTRELAIS	44104
MOUZILLON	44108
OUDON	44115
PAULX	44119
LA REGRIPIERE	44140
LA REMAUDIERE	44141
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
VAIR-SUR-LOIRE	44163
VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
VALLET	44212
LOIREAUXENCE	44213
LA ROCHE-BLANCHE	44222
FREIGNE	44225

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIRE-ATLANTIQUE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département de Loire-Atlantique

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 09/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°205 en date du 29/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Loire-Atlantique

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	39.2	52.9	73.1	107.5	131.1	165.1
ATE2	45.6	61.2	68.1	86.2	84.3	123.5
ATE3	23.4	23.4	23.4	23.4	23.4	23.4
BUR1	121.7	124.0	153.1	171.0	186.1	188.2
BUR2	120.1	149.9	157.9	186.2	194.5	196.5
BUR3	107.4	138.4	170.4	200.0	248.9	247.3
CLI1	74.7	95.8	170.5	238.0	238.3	249.7
CLI2	105.0	138.6	179.3	171.2	178.3	211.3
CLI3	99.6	130.4	141.9	140.6	136.3	162.0
CLI4	118.5	114.4	155.2	156.5	156.5	156.5
DEP1	22.5	22.5	23.0	22.4	45.5	44.3
DEP2	35.9	56.5	64.6	69.8	101.0	142.5
DEP3	10.7	22.2	45.8	58.7	83.2	118.9
DEP4	35.0	36.6	64.4	103.5	103.3	148.1
DEP5	18.5	37.3	65.3	69.3	69.3	69.3
ENS1	37.6	58.7	73.7	73.7	103.1	103.1
ENS2	74.0	115.7	116.7	136.9	137.1	177.9
HOT1	68.1	131.3	174.3	174.3	209.3	239.1
HOT2	53.7	104.2	105.5	129.2	150.8	152.8
HOT3	50.1	87.3	89.6	91.7	112.4	136.0
HOT4	52.3	89.1	89.1	89.1	109.9	109.9
HOT5	58.8	134.6	159.3	167.6	167.7	193.0
IND1	41.1	54.0	52.6	59.6	59.6	59.6
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	93.6	114.3	152.3	203.3	287.3	356.8
MAG2	60.0	86.9	124.1	157.0	241.6	346.7
MAG3	123.6	160.5	301.9	576.8	704.1	852.8
MAG4	44.1	61.0	81.6	121.6	170.0	205.0
MAG5	79.9	84.7	93.5	98.3	96.4	131.0
MAG6	62.5	62.6	62.7	89.2	87.9	87.9
MAG7	42.9	42.9	44.4	143.7	134.9	301.7
SPE1	31.1	68.8	65.4	68.8	68.8	124.4
SPE2	38.4	57.2	71.6	104.6	118.6	118.6
SPE3	34.3	48.4	59.1	92.4	93.7	93.7
SPE4	2.2	2.2	2.3	2.3	2.3	2.3
SPE5	1.1	1.1	1.1	1.1	1.1	1.1
SPE6	81.7	81.7	141.8	142.3	142.5	271.9
SPE7	84.7	84.7	84.7	87.9	87.9	87.9

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
162	ST-HERBLAIN		CA	513	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	514	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	515	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	516	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	517	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	518	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		VX	203	1
184	SAINT-NAZAIRE		VX	204	1



ARRÊTÉ N°2023-CAB-14 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2023-CAB-05 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 06 mars 2023, n°2023-CAB-05 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise délivré par le préfet de la Loire-Atlantique au profit de la SAS BDO Nantes ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la **SAS BDO Atlantique**, dont le siège social est situé 7 allée Alphonse Fillion, 44120 Vertou, représentée par MM. Arnaud NAUDAN et Grégoire BISSON, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SAS BDO Atlantique** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal situé 7 allée Alphonse Fillion, 44120 Vertou, et pour ses établissements secondaires :

- 6, les Balus, 35760 Saint-Grégoire
- 12, boulevard Hoche, 85200 Fontenay-le-Comte
- 37, route de la Roche, 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- 42, rue du Centre, 85440 Talmont-Saint-Hilaire
- 11, allée Alain Guenant, 85180 Les Sables-d'Olonne
- 32, rue Jacques-Yves Cousteau, 85000 La Roche-sur-Yon
- 65, rue Pauline de Lezardière, 85300 Challans
- 4, rue Sirius, 85700 Pouzauges
- 6, rue Maisonneuve, 49300 Cholet
- 9, rue de La Filandière, 85500 Les Herbiers

Cet agrément est délivré sous le n° **44-23-03** ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

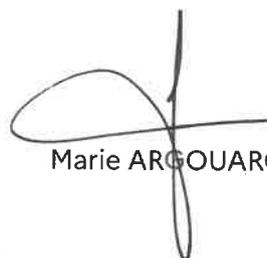
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 27/11/2023

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Marie ARGOUARC'H

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



ARRÊTÉ N°2023-CAB-16 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 02 novembre 2017 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise délivré par le préfet de la Loire-Atlantique au profit de la SAS FOJUMO ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la **société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) FOJUMO**, dont le siège social est situé 41-43 quai Malakoff, 44000 Nantes, représentée par Mme Carole OECHSNER DE CONINCK, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SASU FOJUMO** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal situé 41-43 quai Malakoff, 44000 Nantes et pour ses établissements secondaires situés 5 avenue de l'Hôtel Dieu, 2 rue de l'Allier, 57-59 rue du Maréchal Joffre, 44000 Nantes.

Cet agrément est renouvelé sous le n° **44-17-11** ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

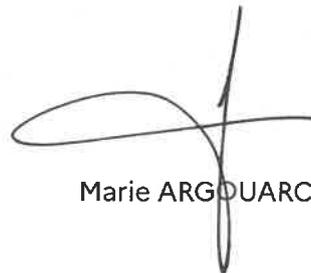
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 27/11/2023

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Marie ARGOUARC'H

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de
défense du front de mer de Mesquer**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1984 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis situés à Mesquer sous le nom d'association syndicale autorisée pour la défense du Front de mer de Mesquer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Patrick BERNARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée des propriétaires du front de mer de Mesquer ;

Vu la délibération du 28 août 2023 de la commune de Mesquer relative à la reprise du patrimoine de l'ASA du Front de mer de Mesquer ;

CONSIDERANT l'absence de vote et de transmission de budget depuis au moins 3 exercices ;

CONSIDERANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat depuis au moins 3 exercices ;

CONSIDERANT que depuis plus de 3 ans, l'association syndicale autorisée est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDERANT le bilan définitif du liquidateur en date du 1^{er} août 2023 et sa proposition de transférer à la commune de Mesquer le patrimoine de l'association syndicale autorisée.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'association syndicale autorisée des propriétaires pour la défense du Front de mer de Mesquer est dissoute d'office.

Article 2 : Le patrimoine de l'association syndicale autorisée composé de liquidités à hauteur de 4 508,58 euros est transféré à la commune de Mesquer.

.../...

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au service de gestion comptable territorialement compétent, à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et au maire de Mesquer.

Article 4: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Mesquer dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Mesquer, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 24 OCT. 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



**Arrêté portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée
de l'avenue Noël**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1938 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Noël à Nantes sous le nom d'association syndicale des propriétaires de l'avenue Noël ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël après leur mise en conformité ;

Vu la délibération du 22 février 2023, reçue en préfecture le 3 avril 2023, de l'assemblée des propriétaires de l'avenue Noël ;

Vu le courrier du 11 septembre 2023 des propriétaires de la parcelle cadastrée KX 1221 située 45 boulevard Pasteur précisant les motivations de la demande de distraction ;

CONSIDERANT que les membres de l'assemblée ordinaire des propriétaires se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la distraction de la parcelle cadastrale référencée KX 1221 par délibération du 22 février 2023 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrale annexée au présent arrêté, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Noël ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrale référencée KX 1221 du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue Noël.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au service de gestion comptable territorialement compétent.

.../...

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le

24 OCT. 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté portant constitution de la liste départementale
des membres appelés à constituer les jurys de délivrance des diplômes funéraires**

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et D2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 29 juin 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, modifié par l'arrêté du 27 mai 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle DGCL NOR INTB1225469 du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu les propositions de désignation du président de l'association départementale des maires de la Loire-Atlantique (AMF 44), du président de la chambre de commerce et d'industrie Nantes-Saint-Nazaire (CCI 44), du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire-Atlantique (CMA 44), du directeur départemental de la protection des populations (DDPP 44), du président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique (CdG FPT 44) et de la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF 44) ;

Considérant que la population du département de la Loire-Atlantique est supérieure à un million d'habitants, la liste départementale des personnes habilitées à exercer des fonctions de membres de jury chargé de l'évaluation des candidats au diplôme national de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire, doit comporter un minimum de 30 noms ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste départementale des membres pouvant constituer des jurys, qui seront appelés à délibérer sur la délivrance des diplômes pour l'exercice des professions du secteur funéraire, est constituée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes, afin d'intégrer des représentants de la profession titulaire du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

ARTICLE 3 : les membres désignés dans la liste annexée au présent arrêté sont potentiellement mobilisables par tout organisme de formation, quelle que soit leur localisation en France.

ARTICLE 4 : aucun membre de jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

ARTICLE 5 : la participation aux travaux des jurys donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 : les membres de jury sont tenus de signer la charte éthique à destination des membres du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme national de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire.

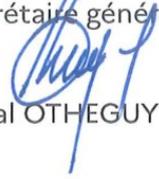
ARTICLE 7 : l'arrêté modificatif portant constitution de la liste départementale des membres appelés à constituer les jurys de délivrance des diplômes funéraires du 3 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 : le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la liste départementale.

Nantes, le 05/12/2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

DIPLÔMES POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS DU SECTEUR FUNÉRAIRE
Liste des personnes habilitées pouvant remplir les fonctions de membre de jury (2023-2026)

Organisme	Membre proposé	Fonction	Contact	Coordonnées
UDAF44 « Union départementale des associations familiales »	M. LE MAGUERESSE Jean-Yves	Administrateur	35A rue Paul Bert BP 10509 44 105 NANTES CEDEX 4 Mme Françoise LE SIDANER (secrétaire) ☎ f.lesidaner@UDAF44.asso.fr ☎ 02.51.80.30.03	☎ jean-yves.le-magueresse@wanadoo.fr
UDAF44 « Union départementale des associations familiales »	Mme DAVIOT Marcelle	Administrateur		☎ mdaviot@yahoo.fr
UDAF44 « Union départementale des associations familiales »	Mme BALDUCCHI Marie-Josée	Présidente		☎ mj.balducchi@udaf44.asso.fr
UDAF44 « Union départementale des associations familiales »	Mme BOUYER Pascale	Administrateur		☎ pascale.bouyer@batinantes.fr
UDAF44 « Union départementale des associations familiales »	M. PALLIER Nicolas	Administrateur		☎ nicopallier@gmail.com
UDAF44 « Union départementale des associations familiales »	M. BOURREAU Jean	Administrateur		☎ bourreau.jb@gmail.com
DDPP 44 « Concurrence, consommation et répression des fraudes »	M. HAVARD Régis <i>À solliciter en priorité</i>	Enquêteur en charge de l'information des consommateurs dans le secteur Des prestations funéraires	Service concurrence, consommation et répression des fraudes Protection économique des consommateurs 10 boulevard Gaston Doumergue BP 76315 44 263 NANTES CEDEX 2 Mme Magali TIXIER (cheffe du service) ☎ ddpp-ccrf-pec@loire-atlantique.gouv.fr ☎ 02.40.08.80.64	
DDPP 44 « Concurrence, consommation et répression des fraudes »	Mme TIXIER Magali <i>A solliciter uniquement en cas d'indisponibilité de M. HAVARD</i>	Chef du service Protection Economique Du consommateur		
DDPP 44 « Concurrence, consommation et répression des fraudes »	M. DACHER Olivier <i>A solliciter uniquement en cas d'indisponibilité de Mme TIXIER</i>	Enquêteur et contrôleur CCRF		
DDPP 44 « Concurrence, consommation et répression des fraudes »	Mme DESCHAMPS Marie-Claude <i>A solliciter uniquement en cas d'indisponibilité de M. DACHER</i>	Adjointe au Chef du service Protection Economique du consommateur		
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	M. Thomas BRAC de la PERRIERE	Elu	Direction Générale 5 Allée des Liards BP 18129 44 981 SAINTE LUCE SUR LOIRE ☎ direction44@artisanatpaysdelaloire.fr ☎ 02.51.13.83.03	
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	Mme Fanny REYNE-MENARD	Elue		
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	Mme Céline TUROUNET	Elue		
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	M. Anthony FLEURY	Elu		
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	Mme Ariane BLANCHE	Elue		
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	M. Sébastien TESSON	Elu		
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	M. Stéphane RODDE	Elu		
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	M. Renaud MARIE	Elu		
AMF 44 « Association départementale des maires et des présidents de communautés De communes de Loire-Atlantique	M. Maurice PERRION	Président de l'AMF 44, Président de la Communauté de Communes Du pays d'Ancenis et Maire de Ligné	3 rue Roland Garros Batiment F, Parc du Bois Cesbron 44 700 ORVAULT	☎ contact@maires44.fr
AMF 44 « Association départementale des maires et des présidents de communautés De communes de Loire-Atlantique	M. Alphonse RETHORE	Ancien Maire de Louisfert	Mme Marie-Isabelle CAILLON (assistante de Direction) ☎ secretariat@maires44.fr ☎ 02.40.35.22.88	☎ alphonse.rethore44@orange.fr
AMF 44 « Association départementale des maires et des présidents de communautés De communes de Loire-Atlantique	M. Joseph LAIGRE	Ancien Maire de Bourgneuf-en-Retz		☎ jlaigre@free.fr
Représentant de la profession, titulaire du diplôme de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire, ou d'une équivalence	M. Yvan ALLAIN	Gérant de l'entreprise « ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE YVAN ALLAIN »		☎ yvan.allain@gmail.com
Représentant de la profession, titulaire du diplôme de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire, ou d'une équivalence	M. Pascal DESBOIS	Conseiller Funéraire à la retraite		☎ pascaldesbois60@gmail.com

Représentante de la profession, titulaire du diplôme de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire, ou d'une équivalence	Mme Stéphanie DURAND	Responsable d'agence de l'entreprise de pompes funèbres « FUNECAP OUEST »		✉ s.durand@funecap.com
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	M. Frédéric BENOIT	DGS Mairie Le Bignon	Service concours et examens professionnels 6, rue Pen Duick II CS 66225 44262 NANTES CEDEX 2 M. Farid MERAZIG (adjoint au chef de service) ✉ f.merazig@cdg44.fr ☎ 02.40.20.00.71	
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	Mme Amélie CRABIT	Responsable Service État-civil et Cimetières Mairie Saint Herblain		
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	Mme Marie-Françoise GICQUEL	DGS Mairie Abbaretz		
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	M. Mamadou GUEYE	DGS Mairie Couffé		
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	Mme Agnès LECOMTE	Responsable Secteur Cimetières - Mairie Nantes		
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	M. Emmanuel PECHÉ	DGS Mairie Les Sorinières		
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	Mme Ingrid ROUSSEAU	DGA - Mairie Bouguenais		
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	Mme Isolde ROY	Responsable service Juridique CDG44		
CCI 44 « Chambre de commerce de d'industrie Nantes-Saint-Nazaire »	M. FRIOUX Hugues	Elu		16 quai Ernest Renaud Centre des Salorges BP 90517 44 105 NANTES CEDEX 4 02.40.44.60.00
CCI 44 « Chambre de commerce de d'industrie Nantes-Saint-Nazaire »	Mme Marie TAUPIN	Elu		
CCI 44 « Chambre de commerce de d'industrie Nantes-Saint-Nazaire »	M. Nicolas SEGARD	Elu		
CCI 44 « Chambre de commerce de d'industrie Nantes-Saint-Nazaire »	M. Yvan BERLIVET	Technicien		



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° 2101796480

**Arrêté DDP
portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au
titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 28 497,00 € à la commune de Guenrouët au titre de la DETR 2016 pour le projet de « mise en accessibilité de plusieurs bâtiments publics », dont le plafond est fixé à 81 421,00 € ;

VU l'attestation de commencement d'exécution à la date du 1er juillet 2016;

VU l'attestation de fin d'exécution à la date du 31 décembre 2022 ;

VU la demande du maire de la commune de Guenrouët par courrier du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans l'achèvement du projet en raison de l'installation d'une nouvelle équipe municipale en pleine crise sanitaire, puis de l'absence de direction générale pendant deux ans et de responsable des services techniques pendant six mois qui ont privé le bon suivi de cette opération et qui ont conduit le maire à solliciter une prorogation du délai d'achèvement tardivement;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Guenrouët et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, la collectivité percevra le solde de la subvention attribuée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **05 DEC. 2023**

Le préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 010/BADT/2023 relatif
au classement de la commune de PRÉFAILLES en «Station de tourisme»

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants, R.133-39 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 16 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes et aux stations classées de tourisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 juin 2023 portant nomination de M. Eric de Wispelaere, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature de M. Eric de Wispelaere, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 003/BADT/2023 du 6 juin 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal de Pornic en catégorie I ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 007/BADT/2023 du 4 août 2023 portant dénomination de la commune de Préfailles en «commune touristique» pour une durée de 5 ans ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022 en vue d'obtenir le classement de la commune de Préfailles en «station de tourisme» ;
- VU** le dossier de demande de classement de la commune de Préfailles présenté le 31 juillet 2023 et les compléments reçus le 30 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Préfailles satisfait à l'ensemble des critères définis par l'arrêté susvisé pour obtenir son classement en «station de tourisme» ;

ARRETE

Article 1er – La commune de Préfailles est classée en «station classée de tourisme» pour une durée de douze ans à compter de la date du présent arrêté. Ce classement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Article 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Article 3 -Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce classement devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires.

Article 4 – En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le sous-préfet de Saint-Nazaire, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

Article 5 – L'article R.133-40 du code du tourisme oblige la commune à ériger un panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 6 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Préfailles et le président de la communauté d'agglomération de Pornic agglomération Pays de Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'original sera adressé au demandeur et copie au ministre de l'économie, des finances et de la relance, Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le

04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Eric de Wispelaere

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du Préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- ✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4
- ✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr